

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 8 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Version publique expurgée de la Décision relative à la participation des victimes
au procès et à leur représentation légale commune**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

La Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en application des articles 64-2, 64-6-e, 67-1, 68-1 et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), des règles 16, 85, 86 et 89 à 92 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et des normes 79, 80, 81-4 et 86 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la participation des victimes au procès et à leur représentation légale commune.

I. Rappel de la procédure

1. Le 20 mai 2016, la Chambre a été informée de la transmission à la Cour de trois demandes de participation au procès en qualité de victime (« les Demandes »)¹.
2. Le 25 mai 2016, en exécution d'une instruction de la Chambre², le Greffe a transmis des versions non expurgées des Demandes au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et à la Chambre, ainsi que des versions expurgées à l'équipe chargée de défendre Ahmad Al Mahdi (« la Défense »)³.
3. Sur ordre de la Chambre⁴, l'Accusation⁵ et la Défense⁶ ont présenté leurs observations concernant les Demandes le 31 mai et le 1^{er} juin 2016, respectivement.
4. Le 1^{er} juin 2016, en exécution d'une instruction de la Chambre à cet effet⁷, le Greffe a présenté, en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, un

¹ Courriel adressé par le Greffe à la Chambre à 17 h 15.

² Courriel adressé par la Chambre au Greffe le 23 mai 2016 à 15 h 55.

³ *Transmission to the Chamber, the Office of Public Counsel for Victims and the Office of the Prosecutor of three unredacted applications to participate in the proceedings*, 25 mai 2016, ICC-01/12-01/15-90 (avec trois annexes, toutes avec des versions confidentielles *ex parte* et confidentielles expurgées) ; *Transmission to the Defence of redacted versions of three applications to participate in the proceedings*, ICC-01/12-01/15-91.

⁴ Transcription de l'audience du 24 mai 2016, ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-ENG ET, p. 25, lignes 9 à 14.

⁵ *Prosecution's Observations on Three Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, ICC-01/12-01/15-92-Conf-Exp.

⁶ Observations de la Défense sur les demandes de participation présentées à la Chambre, conformément aux instructions de la Chambre en date du 24 mai 2016, ICC-01/12-01/15-94-Conf.

⁷ Courriel adressé par la Chambre au Greffe le 26 mai 2016 à 11 h 31 ; transcription de l'audience du 24 mai 2016, ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-ENG ET, p. 25, ligne 20, à p. 26, ligne 2.

rapport comprenant ses observations sur le système de représentation légale commune (« le Rapport du Greffe »)⁸.

5. Dans la présente décision, la Chambre va : i) décrire la procédure à suivre pour être admis à participer à la procédure engagée contre Ahmad Al Mahdi ; ii) se prononcer sur les Demandes ; et iii) décider du système à mettre en place en matière de représentation légale commune des victimes.

II. Procédure à suivre pour être admis à participer à la procédure en première instance dans l'affaire *Al Mahdi*

6. Les règles 89 à 91 du Règlement décrivent la procédure à suivre dans le cadre de la mise en œuvre du régime de participation des victimes prévu à l'article 68-3 du Statut.
7. La règle 89 dispose, en sa partie pertinente :

Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre.
8. S'agissant de cette procédure, la norme 86 du Règlement de la Cour prévoit la manière dont les demandes écrites doivent être présentées, y compris le moment où elles doivent l'être et les informations qu'elles doivent contenir, de même que la façon dont les demandes reçues doivent être gérées par le Greffe et évaluées par la Chambre.
9. En l'espèce, les victimes seront autorisées à participer au procès selon la procédure suivante.
10. Le Greffe transmet à la Chambre toutes les demandes qui, selon lui, sont complètes et relèvent du cadre des charges telles qu'énoncées dans la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ahmad Al Madhi (« la

⁸ *Report on Applications to Participate in the Proceedings and observations on the issue of the legal representation of victims*, ICC-01/12-01/15-96 avec trois annexes.

Décision de confirmation »)⁹. La transmission de ces demandes doit se faire au fur et à mesure et, en tout état de cause, le 25 juillet 2016 au plus tard¹⁰. En application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, le Greffe transmet à la Chambre toutes les demandes accompagnées d'un rapport *ex parte*, réservé à l'Accusation et au représentant légal des victimes. Le délai fixé n'exclut nullement la réception et l'examen de demandes ultérieures de participation à toute procédure en réparation susceptible d'être engagée en l'espèce.

11. Les demandes dont le Greffe juge qu'elles sont incomplètes et/ou qu'elles n'entrent pas dans le cadre des charges telles que confirmées ne sont pas transmises à la Chambre. Le Greffe en informe les demandeurs concernés.
12. Lorsque le Greffe n'est pas en mesure de déterminer si un demandeur remplit les conditions requises pour avoir la qualité de victime, il transmet la demande à la Chambre en indiquant que le statut du demandeur n'a pas pu être établi clairement.
13. En application de la règle 89-1 du Règlement, le Greffe transmet les demandes de participation aux parties, qui ont la possibilité de présenter des observations à leur sujet. Conformément à l'article 68-1 du Statut, les demandes devraient être transmises sous une forme non expurgée à l'Accusation et sous une forme expurgée à la Défense, lorsque le demandeur s'est déclaré inquiet pour sa sécurité. Le cas échéant, les observations susmentionnées doivent être déposées dans les sept jours suivant la notification des demandes.
14. À moins que l'une quelconque des parties ne s'oppose dans le délai fixé à ce que tel ou tel demandeur soit autorisé à participer à la procédure, les demandes transmises à la Chambre sont admises¹¹.

⁹ 24 Mars 2016, ICC-01/12-01/15-84-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le même jour. Voir aussi : *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

¹⁰ Voir Décision fixant la date d'ouverture du procès, 1^{er} juin 2016, ICC-01/12-01/15-93-tFRA, par. 8 et 9 et p. 6.

¹¹ Voir *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la procédure d'admission de victimes souhaitant participer à la procédure en l'espèce, 3 septembre 2015, ICC-02/04-01/15-299-tFRA, par. 7 et 8.

15. Aux fins de la présente procédure, les demandeurs utilisent des formulaires standard couvrant à la fois les demandes de participation et les demandes de réparation.

III. Analyse par la Chambre des demandes de a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16

A. Le droit applicable pertinent

16. En vertu de l'article 68-3 du Statut, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés, la Chambre permet que les vues et préoccupations des victimes dont les intérêts personnels sont concernés soient exposées et examinées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. D'après la règle 85 du Règlement, les victimes peuvent être des personnes ou des organisations.

1) Victimes individuelles

17. Les personnes qui demandent à être admises en qualité de victimes participantes doivent démontrer qu'elles sont des victimes au sens de la règle 85-a du Règlement. Pour remplir les conditions requises en l'espèce, un demandeur doit prouver qu'à première vue, il satisfait aux critères suivants :

- i) son identité en tant que personne physique doit être établie ;
- ii) il a personnellement subi un préjudice ; et
- iii) le préjudice subi résulte d'un événement entrant dans le cadre des charges confirmées¹².

i. Identité en tant que personne physique

18. S'agissant du premier critère, la Chambre adopte l'approche souple que d'autres chambres de la Cour ont déjà suivie et accepte différents types de documents d'identification¹³.

¹² Voir *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*, Chambre de première instance I, *Décision on victim participation*, 6 mars 2015, ICC-02/11-01/11-800, par. 30 et notes de bas de page y relatives (« la Décision Gbagbo »).

¹³ Décision *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-800, par. 31 et notes de bas de page y relatives. Il peut s'agir des documents suivants : passeport ; acte de naissance ; carte nationale d'identité ; permis de conduire ;

19. Comme d'autres chambres par le passé, la Chambre estime également nécessaire d'élargir cette approche souple en cas d'écarts éventuels entre les demandes et les documents d'identité présentés. Ainsi, des écarts mineurs qui ne font pas douter de la crédibilité générale des informations fournies par les demandeurs peuvent être acceptés¹⁴.

ii. *La notion de « préjudice »*

20. La Chambre rappelle que d'autres chambres ont estimé que le « préjudice » au sens de la règle 85-a du Règlement peut inclure non seulement le préjudice physique, mais également la souffrance morale et la perte économique¹⁵. Elle souligne que les demandeurs doivent avoir subi *personnellement* un préjudice¹⁶.

iii. *Le préjudice résulte d'un crime retenu dans les charges*

21. S'agissant du troisième critère, la Chambre considère que, comme l'a dit la Chambre d'appel, une décision de confirmation « [TRADUCTION] définit les paramètres des charges au procès¹⁷ ».
22. Le lien entre la commission d'un crime et le préjudice subi par le demandeur est apprécié à la lumière des informations disponibles et établi à première vue. La Chambre juge suffisant qu'un demandeur démontre par exemple que les crimes allégués auraient pu objectivement contribuer au préjudice subi. Il n'est donc pas nécessaire que les crimes retenus dans les charges soient la seule cause du préjudice subi par le demandeur¹⁸.

carte d'électeur ; certificat de mariage ; carte consulaire ; certificat de décès ; document afférent à un traitement médical, à une mesure de réinsertion ou à des études ; carte de membre d'une église ; livret de famille ; carte d'employé ; carte de membre d'un parti politique ; livret de pension ; ou déclaration, signée par deux témoins et accompagnée d'une preuve de l'identité de ceux-ci, attestant de l'identité du demandeur.

¹⁴ Décision *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-800, par. 32 et notes de bas de page y relatives.

¹⁵ Décision *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-800, par. 33.

¹⁶ Ordonnance de réparation (modifiée) dans *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 6 et 10 ; Arrêt *Lubanga* OA9 OA10, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

¹⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

¹⁸ Décision *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-800, par. 36 et notes de bas de page y relatives.

2) Organisations ou institutions

23. Les organisations ou institutions qui demandent à être admises en qualité de victimes participantes doivent démontrer qu'elles sont des victimes au sens de la règle 85-b du Règlement, autrement dit qu'elles sont des organisations ou des institutions « dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ». Pour remplir les conditions requises en l'espèce, une organisation doit prouver qu'à première vue, elle satisfait aux critères suivants :

- i) sa qualité d'organisation/institution doit être établie ;
- ii) la personne agissant au nom de l'organisation/institution doit démontrer sa qualité pour représenter celle-ci ;
- iv) la personne agissant au nom de l'organisation/institution doit prouver son identité ;
- iv) l'organisation/institution a subi un préjudice direct ; et
- v) le préjudice subi résulte d'un événement entrant dans le cadre des charges confirmées.

i. Qualité d'organisation/institution

24. La Chambre tient compte de tout document présenté comme preuve de la constitution, de la création ou de l'enregistrement de l'organisation/institution.

ii. Personne agissant au nom de l'organisation/institution

25. La personne agissant au nom de l'organisation/institution doit fournir des informations sur sa qualité pour le faire¹⁹. Son identité doit également être prouvée conformément aux critères énoncés plus haut pour les demandeurs individuels²⁰. Dans l'éventualité où elle souhaiterait également demander la qualité de victime à titre individuel, elle devrait aussi remplir un formulaire distinct destiné aux demandeurs individuels.

¹⁹ *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Chambre préliminaire II, Première Décision relative à la participation des victimes à la procédure, 30 mars 2011, ICC-04/09-02/11-23-tFRA, par. 10 et notes de bas de page y relatives.

²⁰ Voir *supra*, par. 18 et 19.

iii. Préjudice direct résultant d'un crime retenu dans les charges

26. En application de la règle 85-b du Règlement, la Chambre n'accepte que les demandes émanant d'organisations/institutions dont des biens ont subi un dommage direct.

B. Examen des Demandes par la Chambre

27. La Chambre va maintenant se prononcer sur les demandes individuelles. Les arguments avancés par les parties dans leurs observations sont traités dans le cadre de cette analyse.
28. À titre préliminaire, la Chambre indique que les trois demandeurs ont rempli le formulaire destiné aux organisations. Elle relève que les demandes sont incomplètes si on considère qu'elles émanent d'organisations, car elles ne sont accompagnées d'aucune preuve que les bâtiments mentionnés constituent des organisations/institutions au sens de la règle 85-b du Règlement et que les personnes présentant les demandes ont bien qualité pour représenter ces organisations/institutions. Toutefois, la Chambre estime que le contenu des Demandes, en particulier la description des dommages subis et des réparations demandées²¹, montre que leurs auteurs entendaient présenter une demande à titre individuel et non pour le compte d'une organisation/institution. Par conséquent, elle évaluera les Demandes en appliquant les critères énoncés dans la règle 85-a. Cette décision n'empêche nullement les demandeurs de présenter à nouveau des formulaires en qualité de personnes agissant au nom des organisations/institutions mentionnées dans leurs demandes respectives.
29. La Chambre est convaincue que les demandeurs agissant à titre individuel — désignés nommément au point 7 de leurs formulaires respectifs — ont fourni des documents prouvant leur identité²².
30. Les trois demandeurs indiquent être [EXPURGÉ], respectivement, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] (« les Bâtiments »). En outre, les demandeurs a/35000/16 et a/35001/16 expliquent qu'ils sont, respectivement, [EXPURGÉ] et

²¹ Points 22 et 26 des formulaires.

²² Les Demandes sont accompagnées d'une pièce d'identité.

[EXPURGÉ]. La Chambre relève que la destruction des Bâtiments mentionnés dans les Demandes est corroborée par la Décision de confirmation²³.

31. S'agissant du cadre temporel des faits décrits dans les Demandes, la Chambre relève que les demandeurs indiquent que ces faits se sont déroulés en 2012, sans plus de précisions. Toutefois, compte tenu de la description faite par les demandeurs au point 17 du formulaire et de l'endroit où auraient eu lieu ces destructions, la Chambre est convaincue que ces faits correspondent à des événements retenus dans la Décision de confirmation.
32. Les demandeurs ont tous affirmé avoir subi un préjudice matériel du fait de la destruction des Bâtiments, [EXPURGÉ]. La Chambre n'estime pas que l'absence de dates précises pour ce préjudice matériel justifie le rejet des Demandes. En outre, elle relève que la description des faits livrée dans les formulaires respectifs de a/35000/16 et a/35001/16 (au point 17) et de a/35002/16 (au point 22) semble montrer que les demandeurs ont également subi un préjudice moral du fait de la destruction des Bâtiments.
33. La Chambre fait de plus observer que ces trois personnes ont signé leurs demandes, en certifiant que toutes les informations contenues dans les formulaires étaient exactes à leur connaissance. Rien dans le dossier ne contredit les assurances données par les demandeurs, et les formulaires semblent tous avoir été préparés en consultation avec un juriste.
34. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les demandeurs ont personnellement subi un préjudice économique et moral découlant de faits qui entrent dans le cadre des charges confirmées contre Ahmad Al Mahdi, à savoir la destruction des Bâtiments en juillet 2012²⁴. Par conséquent, elle les autorise à participer à la présente procédure.
35. Dans la perspective de futures demandes, la Chambre souligne qu'elle attend du représentant légal commun désigné et du Greffe qu'ils s'assurent que ces demandes soient présentées de la façon la plus précise et la plus complète

²³ Décision de confirmation, ICC-01/12-01/15-84-Red-tFRA, par. 23 du dispositif.

²⁴ Décision de confirmation, ICC-01/12-01/15-84-Red-tFRA, par. 23 du dispositif.

possible, au moyen des formulaires appropriés. Des éléments justificatifs devraient être fournis chaque fois que possible, en particulier pour prouver que le préjudice subi résulte d'un crime retenu dans les charges.

IV. Représentation légale commune des victimes

36. Aux termes de la règle 90-1 du Règlement, « [l]es victimes sont libres de choisir leur représentant légal ». Toutefois, la Chambre estime que le reste de la règle 90 indique clairement que ce droit n'est pas absolu et que « [l]orsqu'il y a plusieurs victimes » et « afin d'assurer l'efficacité des procédures », la Cour peut choisir un représentant légal en tenant compte des intérêts propres de chaque victime et en évitant tout conflit d'intérêts²⁵.
37. La Chambre relève que les trois demandeurs semblent avoir désigné M^e Mayombo Kassongo comme le conseil de leur choix. Elle observe en outre que dans son rapport, tout en refusant de formuler une quelconque recommandation spécifique, le Greffe a indiqué que la personne que les demandeurs semblent avoir désignée figure actuellement dans la liste des conseils et est donc immédiatement disponible²⁶. Le Greffe explique également qu'il est en train de vérifier que les victimes ont consenti à ce que M^e Kassongo les représente mais que, sans informations établissant le contraire, il n'a pas de raisons d'en douter à ce stade²⁷.
38. Pour ces raisons, la Chambre décide que M^e Kassongo représentera toutes les victimes autorisées à participer à cette procédure. Compte tenu de la nature des charges confirmées, elle ne juge pas nécessaire de désigner plus d'un représentant légal²⁸. Par conséquent, à moins que des raisons impérieuses ne soient avancées, toute victime autorisée par la suite à participer à l'affaire sera représentée par M^e Kassongo.

²⁵ Voir aussi norme 80 du Règlement de la Cour.

²⁶ Annexe C au Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/15-96-Conf-AnxC, par. 10 et 11.

²⁷ Annexe C au Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/15-96-Conf-AnxC, par. 10 et 11.

²⁸ La Chambre en a décidé ainsi tout en sachant que le Bureau du conseil public pour les victimes prétend également représenter un autre demandeur, dont la demande ne lui a pas été soumise à ce stade. Annexe C au Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/15-96-Conf-AnxC, par. 14.

39. Enfin, en application de la norme 81-4-a du Règlement de la Cour, si on le lui demande, le Bureau du conseil public pour les victimes devrait fournir un appui et une assistance d'ordre général au représentant légal.
40. En général, le représentant légal a le droit i) de consulter le dossier de l'affaire, ii) d'assister à toutes les audiences publiques et non publiques dans cette affaire, et iii) de soumettre à la Chambre des observations écrites, ainsi que le droit de répondre prévu par la norme 24-2 du Règlement de la Cour.
41. Quant à la mesure dans laquelle le représentant légal peut discuter avec ses clients d'informations confidentielles figurant dans le dossier de l'affaire, la Chambre souscrit pleinement à l'approche adoptée par la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, approche selon laquelle le représentant légal est autorisé à communiquer des informations confidentielles à ses clients lorsque c'est nécessaire, pour autant qu'il fasse preuve de prudence et s'assure de ne pas aller contre les raisons qui justifient la confidentialité de certains éléments. Par conséquent, le représentant légal ne devrait pas diffuser de copies physiques ou électroniques de documents confidentiels, mais plutôt informer oralement ses clients en leur signalant la nature confidentielle des renseignements communiqués. En outre, il doit consigner dans un registre la communication d'informations confidentielles à ses clients²⁹.
42. S'agissant du droit de consulter le dossier de l'affaire, il s'étend aux décisions de la Chambre, aux conclusions des parties, des participants et du Greffe, aux transcriptions et aux éléments de preuve communiqués par les parties et fournis à la Chambre, et le représentant légal reçoit notification des documents déposés. Ce droit s'applique aux documents ou éléments de preuve tant publics que confidentiels du dossier. Le représentant légal n'est privé de la notification de documents ou de l'accès à des éléments de preuve communiqués à la Chambre que si des raisons spécifiques le justifient. Les documents déposés

²⁹ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Decision on contested victims' applications for participation, legal representation of victims and their procedural rights*, 27 novembre 2015, ICC-02/04-01/15-350, par. 31.

dans le dossier de l'affaire qui ne peuvent pas être notifiés au représentant légal doivent porter la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur et à la Défense » ou une mention plus restrictive encore, le cas échéant. En cas de mention « confidentiel », le représentant légal est généralement inclus.

43. À cette fin, la Chambre juge nécessaire d'ordonner aux parties et au Greffe de passer en revue les documents confidentiels qu'ils ont déjà déposés dans le dossier de l'affaire et de signaler lesquels ne peuvent pas être notifiés au représentant légal pour des raisons spécifiques. Les parties doivent également passer en revue les éléments de preuve qu'elles ont communiqués jusqu'à présent à la Chambre. Cet exercice doit être réalisé dans les 10 jours suivant la notification de la présente décision. Sauf objection, tout document ou élément de preuve sera ensuite notifié au représentant légal. En tout état de cause, celui-ci aura immédiatement accès aux demandes de ses clients.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT au Greffe de transmettre les demandes conformément aux paragraphes 10 à 13 plus haut, au fur et à mesure et le 25 juillet 2016 au plus tard,

ENJOINT aux parties, le cas échéant, de déposer leurs observations sur les demandes ainsi transmises dans les sept jours suivant leur transmission, conformément au paragraphe 13 plus haut,

AUTORISE a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 à participer à la procédure en qualité de victimes individuelles, sans que soit exclue la présentation de nouvelles demandes en qualité de représentants d'organisations,

ENJOINT à l'Accusation de déposer une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée de ses observations dans les 10 jours suivant la notification de la présente décision,

ENJOINT au Greffe de déposer des versions publiques expurgées des Demandes dans les 10 jours suivant la notification de la présente décision,

DÉSIGNE M^e Mayombo Kassongo comme représentant légal des victimes autorisées à participer à cette affaire, et

ENJOINT au Greffe de donner à M^e Mayombo Kassongo un accès immédiat aux documents publics déposés dans le dossier de l'affaire, ainsi qu'aux écritures à caractère confidentiel sous réserve des dispositions du paragraphe 43 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 8 juin 2016

À La Haye (Pays-Bas)